MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**34**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☒ **Action éducative**
- ☐ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Enseignements facultatifs pour l'année scolaire 2023/2024 - E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Après consultation du conseil intérieur du L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie en date du 2 juin 2023 ;
Après consultation du conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 6 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve pour l'année scolaire 2023/2024, la reconduction des enseignements facultatifs en baccalauréat professionnel suivants :

L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie

- Pratiques physiques et sportives : support randonnée de moyenne montagne.

L.P.A. d'Orthez

- Hippologie/équitation ;
- Engagement citoyen ;
- Pratiques sportives - rugby ;
- Unité facultative mobilité.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

Projet

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**35**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Participation financière des familles aux enseignements facultatifs ou optionnels pour l'année scolaire 2023/2024 - E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Après consultation du conseil intérieur du L.E.G.T.A. de Montardon en date du 9 juin 2023 ;
Après consultation du conseil intérieur du L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie en date du 2 juin 2023 ;
Après consultation du conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 6 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve pour l'année scolaire 2023/2024, la participation financière des familles aux enseignements facultatifs ou optionnels suivante :

L.E.G.T.A. de Montardon

Hippologie/équitation	210.00 €

L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie

Section sportive - Randonnées	100.00 €

L.P.A. d'Orthez

Hippologie/équitation	190.00 € maximum*

* Montant ré-ajustable en fonction du nombre de séances réalisées au cours de l'année scolaire, de la prise d'une licence ou de l'utilisation du Pass'Sport au centre équestre.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**36**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☒ **Action éducative**
- ☐ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Projets d'Éducation Socioculturelle (E.S.C.) pour l'année scolaire 2023/2024 – E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Après consultation du conseil intérieur du L.E.G.T.A. de Montardon en date du 9 juin 2023 ;
Après consultation du conseil intérieur du L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie en date du 2 juin 2023 ;
Après consultation du conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 6 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve pour l'année scolaire 2023/2024, les projets d'E.S.C. suivants :

L.E.G.T.A. de Montardon

Objet	**De la laine au feutre.**
Coût prévisionnel	2 000.00 €
Financements	- L.E.G.T.A. Montardon : 800.00 € ; - C.R.A.R.C. : 1 200.00 €.

Objet	**Résidence d'artiste** (dispositif du Conseil Régional) pour continuer la fresque dans le couloir menant au self.
Coût prévisionnel	1 800.00 €
Financements	- L.E.G.T.A. Montardon : 600.00 € ; - C.R.A.R.C. : 1 200.00 €.

Objet	**Projet FAKE :** Création d'une vidéo complotiste.
Coût prévisionnel	1 554.00 €
Financements	- L.E.G.T.A. : 500.00 € ; - D.R.A.C. : 600.00 € ; - C.R.A.R.C. : 454.00 €.

Objet	**Projet FAKE :** Création de la bande son de la vidéo.
Coût prévisionnel	1 050.00 €
Financements	- L.E.G.T.A. : 350.00 € ; - D.R.A.C. : 200.00 € ; - C.R.A.R.C. : 500.00 €.

Projet

Objet	**Mise en mouvement d'un scénario.**
Coût prévisionnel	3 000.00 €
Financements	- L.E.G.T.A. : 1 000.00 € ; - D.R.A.C. / 1 000.00 € ; C.R.A.R.C. : 1 000.00 €.

L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie

Dans le cadre de la Communauté des Communes du Haut Béarn

Objet	**Regards sur Oloron-Sainte-Marie** avec le Pays d'art et d'histoire des Pyrénées Béarnaises : apprendre à regarder, analyser une image, comprendre les techniques de reproduction et en utiliser certaines afin de sensibiliser les élèves à leur environnement et à la protection du patrimoine.

Objet	**Jeu de piste patrimonial** avec le Pays d'art et d'histoire des Pyrénées Béarnaises : apprendre à regarder, analyser une image, comprendre les techniques de reproduction et en utiliser certaines afin de sensibiliser les élèves à leur environnement et à la protection du patrimoine.

Objet	**Trucs et Truquets** avec le Pays d'art et d'histoire des Pyrénées Béarnaises, le C.I.R.D.O.C., le C.A.P.'O.C. et la Compagnie Hart Brut. Faire travailler les élèves sur une création sonore à partir d'un objet pastoral : la sonnaille, emblématique du berger, de la culture pyrénéenne et des sons.

Hors cadre de la Communauté des Communes du Haut Béarn

Objet	**Lycéens et collégiens au cinéma** avec l'agence A.L.C.A. du Conseil Régional et le Cinéma Le Louxor.
Financements	Pass culture (à confirmer).

Objet	**Projet artistique** : ateliers artistiques et culturels menés par l'artiste peintre Clémence GIRARD.
Financements	Pass culture (à confirmer).

L.P.A. d'Orthez

Objet	**Réalisation d'une fresque sur les murs de l'exploitation agricole d'Orthez.** Pour se faire, les élèves seront accompagnés de deux artistes qui leur présenteront les différentes techniques de peinture sur mur et gazon artificiel.
Coût prévisionnel	7 800.00 €
Financements	- L.P.A. Orthez : 2 000.00 € ; - D.R.A.C. : 2000.00 € ; - C.R.A.R.C. : 1 300.00 € ; - C.R.N.A. : 2 500.00 €.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**37**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☒ **Action éducative**
- ☐ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Projets éducatifs - E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-atlantiques

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Après consultation du conseil intérieur du L.E.G.T.A. de Montardon en date du 9 juin 2023 ;
Après consultation du conseil intérieur du L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie en date du 2 juin 2023 ;
Après consultation du conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 6 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Autorise l'établissement à déposer des dossiers de projets éducatifs en vue de l'obtention de financement du Conseil Régional.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

Projet

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**38**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☒ **Action éducative**
- ☐ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Projets éducatifs pour l'année 2023 - E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Après consultation du conseil intérieur du L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie en date du 2 juin 2023 ;
Après consultation du conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 6 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve pour l'année 2023, la mise en place par ordre de priorité des projets éducatifs suivants :

L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie

Priorité 1 : Voyage d'étude dans le parc du Mercantour du 15 au 20 octobre 2023 avec la classe de Terminale Gestion des Milieux Naturels et de la Faune.
Montant demandé : 3 180.00 €.

L.P.A. d'Orthez

Priorité 1 : Voyage d'étude au Salon Professionnel Paysalia à Lyon du 4 au 8 décembre 2023 avec la classe de terminale Aménagements Paysagers.
Montant demandé : 4 500.00 €.

Priorité 2 : Séjour d'intégration de la classe de seconde Productions au Pays Basque du 7 au 8 septembre 2023.
Montant demandé : 500.00 €.

Priorité 3 : Bien-être et santé - Actions auprès des élèves de troisième, secondes et premières sur différents ateliers (santé sexuelle, estime de soi, équithérapie, rendez-vous bla bla, etc.)
Montant demandé : 1 000.00 €.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**39**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☒ **Action éducative**
- ☐ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Accompagnement personnalisé pour l'année scolaire 2023/2024 - L.E.G.T.A. de Montardon

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Après consultation du conseil intérieur du L.E.G.T.A. de Montardon en date du 9 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve pour l'année scolaire 2023/2024, la mise en œuvre des actions d'accompagnement personnalisé pour le L.E.G.T.A. de Montardon, selon les modalités ci-jointes.

Pièce-jointe : modalités d'accompagnement personnalisé.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE 2023/2024
(sous réserve de l'obtention des crédits DGH)

2de GT

	Heures hebdo	Matière	
AP	0,5	Français	
	0,5	Maths	
Aide au choix de l'orien-tation	1	PP	et 5 à 10 HVC

54 h orienta tion	36	Séances hebdomadaires : carnet de bord, con-naissance métiers, Parcouréo, etc.
	20	1 semaine de découverte métier (1ère semaine de juin)
	8	Mini stage découverte filière

Possibilité d'une seconde semaine avant avec la Chambre de commerce ?

Première Générale

	Heures hebdo	Matière	
AP	0,5	Français	*En fonction des effectifs*
	0,4	PC	
	0,4	Bio Eco	
	0,4	Maths	
Aide au choix de l'orien-tation	0,3	PP	et 5 à 10 HVC

Première STAV

AP	0,5	français	
	0,5	Technique et scientifique	
Aide au choix de l'orient ation	0,5	PP	et 5 à 10 HVC

54 h orienta tion	28	Séance hebdomadaire par quinzaine en filière générale ou STAV et séances de pluri en STAV consa-crées à l'orienta-tion : forums an-ciens, Parcouréo, etc.
	10	Forums divers : Infosup, Pass en sup, etc.
	10	Journées portes ouvertes (démar-che individuelle)
	8	Immersions UPPA, immersions classes TS, etc. (démar-ches individuelles)

Terminale Générale

	Heures hebdo	Matière	
AP	0,5	Maths	*En fonction des effectifs*
	0,5	PC	
	0,5	Bio-Eco	
Aide au choix de l'orien-tation	0,5		et 5 à 10h HVC

Terminale STAV

AP	8 h	ESC	
	12 h	Bio-Eco	
	36 h	3*12 h par domaine techno (Agro, Zoot, EFS, Ttransfo, STAE, STE, Eco…)	
Aide au choix de l'orient ation	15h		et 5 à 10 HVC

54 h orienta tion	28	Séance hebdomadaires par quinzaine ou séances de pluri consacrées à l'orien-tation : forums an-ciens, Parcouréo, etc.
	10	Aide à l'inscription Parcoursup : projet motivé, etc.
	10	Journées portes ouvertes (démarche individuelle)
	8	Immersions UPPA, immersions classes TS, BSA, etc. (démarches individuelles)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**40**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☒ **Action éducative**
- ☐ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Enseignements optionnels pour l'année scolaire 2023/2024 - L.E.G.T.A. de Montardon

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Après consultation du conseil intérieur du L.E.G.T.A. de Montardon en date du 9 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve pour l'année scolaire 2023/2024, pour le L.E.G.T.A. de Montardon, le renouvellement des enseignements optionnels suivants :

	2NDE GÉNÉRALE	BAC GÉNÉRAL	BAC S.T.A.V.
Ecologie-Agronomie-Territoire-Développement Durable (E.A.T.D.D.)	X		
Agronomie-Economie-Territoire (A.E.T.)		X	
Mathématiques complémentaires		X	
Mathématiques expertes		X	
Art du son/Vidéo	X	X	X
Hippologie/Equitation	X	X	X
Rugby/Section sportive	X	X	X

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**41**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☒ **Action éducative**
- ☐ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Habilitations de formations pour l'année scolaire 2023/2024 - C.F.A.A. et C.F.P.P.A. des Pyrénées-Atlantiques

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Après consultation du conseil de centre du C.F.P.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve, pour l'année scolaire 2023/2024, l'habilitation des formations suivantes au C.F.P.P.A. des Pyrénées-Atlantiques, dans l'objectif d'intégrer des stagiaires adultes dans les parcours de formation du C.F.A.A. des Pyrénées-Atlantiques :

INTITULÉ DE LA FORMATION	NIVEAU	DISPOSITIF DE CERTIFICATION
Licence Professionnelle Valorisation des Produits du Terroir	6	CCF
BTSa Aménagements Paysagers	5	CCF
BTSa Productions Animales	5	CCF
BTSa BioQualim	5	CCF
BTSa Développement, Animation des Territoires ruraux	5	CCF
BTSa Agronomie, Culture Durable	5	CCF
BTSa Analyses Agricoles Biologiques et Biotechnologiques, Agricoles et Environnementales	5	CCF
CS Travaux Mécanisés Génie Écologique	4	UC
CS Production, Transformation et Commercialisation des Produits Fermiers	4	UC
CS Constructions Paysagères	4	UC
CAPa Jardinier Paysagiste	3	UC
CAPa Services aux Personnes et Vente en Espace Rural	3	UC

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**42**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☒ **Action éducative**
- ☐ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Habilitations de formations pour l'année scolaire 2023/2024 - C.F.P.P.A. des Pyrénées-Atlantiques

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Après consultation du conseil de centre du C.F.P.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve, pour l'année scolaire 2023/2024, l'habilitation des formations suivantes au C.F.P.P.A. des Pyrénées-Atlantiques :

INTITULÉ DE LA FORMATION	NIVEAU	DISPOSITIF DE CERTIFICATION
CAPa Métiers de l'Agriculture	3	UC
Action Préparatoire au CAPa Métiers de l'Agriculture		Non certifiant

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**43**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☒ **Action éducative**
- ☐ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Règlement intérieur - L.E.G.T.A. de Montardon

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Après consultation du conseil des délégués du L.E.G.T.A. de Montardon en date du 30 mai 2023 ;
Après consultation du conseil intérieur du L.E.G.T.A. de Montardon en date du 9 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve la modification à titre expérimental pour l'année scolaire 2023/2024 du chapitre 2, article 4.3 « Régime de sortie des internes » du règlement intérieur du L.E.G.T.A. de Montardon comme suit :

Ajout d'une phrase concernant l'autorisation de sortie des élèves internes des classes de terminale

« A titre expérimental pour l'année 2023/2024, les élèves de terminale uniquement (majeurs ou mineurs), et sur autorisation parentale valable pour l'année scolaire, sont autorisés à sortir de l'établissement à la fin de la dernière heure de cours de la journée.

Ils doivent rentrer impérativement pour l'appel de 18h15. »

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**44**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☒ **Action éducative**
- ☐ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Règlement intérieur - L.P.A. d'Orthez

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Après consultation du conseil des délégués du L.P.A. d'Orthez en date du 30 mai 2023 ;
Après consultation du conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 6 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve la modification de l'article 2.4 « Respect d'autrui et du cadre de vie » du règlement intérieur du L.P.A. d'Orthez comme suit :

« L'usage du téléphone portable est interdit lors de toutes activités pédagogiques, sauf sur autorisation de l'enseignant(e).

Pour s'assurer du respect de cette règle, il sera demandé aux élèves de déposer, dans un casier destiné à cet effet, leur téléphone portable au début de chaque séance. »

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**45**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☒ **Action éducative**
- ☐ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Règlement intérieur - C.F.A.A. des Pyrénées-Atlantiques

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Après consultation du conseil de perfectionnement du C.F.A.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve la modification des articles 2.1 et 8.1 du C.F.A.A. des Pyrénées-Atlantiques comme suit :

Article 2.1 : Ajout des horaires pour l'antenne d'Orthez.

« Les cours d'Orthez ont lieu :
- Matin : 8h30 - 12h35 ;
- Pause : 12h35 - 13h30 ;
- Après-midi : 13h30 - 17h30.

Deux récréations :
- Le matin de 10h25 à 10h40 ;
- L'après-midi de 15h35 à 15h50. »

Article 8.1 : Ajout de paragraphe.

« Chaque apprenant sera tenu pour responsable des incidents ou accidents survenant à lui-même ou à autrui et ayant pour origine des prises de médicaments qui seraient en sa possession sans autorisation de l'infirmière.
L'établissement n'a pas vocation à assurer une surveillance médicale.
Par principe, les apprenants malades ou blessés, dont l'état de santé n'est pas compatible avec le suivi des séances d'enseignement, ou parce qu'ils représentent un risque pour leurs camarades (contagion) doivent être renvoyés chez eux.

Cas des apprenants malades ou blessés durant la semaine :
Les parents sont prévenus et doivent venir chercher leur enfant. En cas d'urgence, le lycée décidera de l'évacuation vers une structure de soin par les moyens appropriés (pompiers, S.A.M.U, véhicule sanitaire léger).
Les parents restent redevables des frais occasionnées par le recours aux

	soins d'urgences : transport (véhicule sanitaire léger, ambulance), médicaments, consultations. En cas d'hospitalisation, seuls les parents sont autorisés à effectuer la sortie d'hôpital de leur enfant mineur. Des jeunes majeurs peuvent sortir de leur propre chef. En aucun cas, l'établissement n'est habilité à transporter un apprenant pour se rendre vers une structure de soins ou en revenir. <u>Cas des apprenants astreints à des séances de soins (rééducation, soins psychologiques, orthophoniques, dentaires, etc.)</u> : Les séances doivent être programmées les samedis. Le C.F.A.A. n'assure pas le transport. Les parents devront demander au médecin la prescription d'un véhicule sanitaire léger. L'ensemble des frais médicaux et de transport résultant de ces situations reste à la charge des familles. »

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

Projet

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**46**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Création d'un emploi de droit public d'Accompagnant d'Élèves en Situation de Handicap (A.E.S.H) rémunéré sur le budget de l'E.P.L.E.F.P.A. - L.P.A. d'Orthez

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;
Vu le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
Vu l'arrêté du 23 août 2021 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve la création d'un emploi de droit public d'A.E.S.H. n°04-09, à compter du 01/09/2023 pour le L.P.A. d'Orthez, dans les conditions suivantes :

CONDITIONS DE L'EMPLOI	SITUATION DE L'EMPLOI
1° - Définition du besoin	Permanent
2° - Base légale	Art. L917-1 du code de l'éducation
3° - Définition de l'emploi	AESH
4° - Quotité de l'emploi	100 %
5° - Durée de l'emploi	CDD puis CDI à terme
6° - Éléments constitutifs de la rémunération	- En référence à l'indice brut fixé par l'arrêté du 23 août 2021 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire des AESH ; - Emploi dont les missions n'ouvrent pas droit à versement d'heures supplémentaires.
7° - Centre support	04 - L.P.A. Orthez
8° - Impact budgétaire et modalités de financement	28 300 €/an sur budget Subvention D.R.A.A.F.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

	Ces éléments seront insérés dans le tableau des emplois.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**47**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Créations d'emplois de droit public rémunérés sur le budget de l'E.P.L.E.F.P.A. - C.F.P.P.A. des Pyrénées-Atlantiques

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu la délibération n°02-28 du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 mai 2002 relative au protocole de gestion des personnels sur budget de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve, à compter du 01/09/2023, les créations d'emplois dans les conditions suivantes :

N°06-37

CONDITIONS DE L'EMPLOI	SITUATION DE L'EMPLOI
1° - Définition du besoin	Permanent
2° - Base légale	Art. L332-2-2a du CGFP
3° - Définition de l'emploi	Formateur de catégorie A
4° - Quotité de l'emploi	100 %
5° - Durée de l'emploi	CDD puis CDI à terme
6° - Éléments constitutifs de la rémunération	- En référence à un IB : 444-1015 ; - Régime indemnitaire : I.S.O.E. ; - S.F.T. sur présentation de justificatifs ; - Emploi ouvrant droit aux heures supplémentaires.
7° - Centre support	06 - C.F.P.P.A. des Pyrénées-Atlantiques
8° - Impact budgétaire et modalités de financement	34 650 €/an sur budget

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

N°06-38

CONDITIONS DE L'EMPLOI	SITUATION DE L'EMPLOI
1° - Définition du besoin	Permanent
2° - Base légale	Art. L332-2-2a du CGFP
3° - Définition de l'emploi	Formateur de catégorie A
4° - Quotité de l'emploi	100 %
5° - Durée de l'emploi	CDD puis CDI à terme
6° - Éléments constitutifs de la rémunération	- En référence à un IB : 444-1015 ; - Régime indemnitaire : I.S.O.E. ; - S.F.T. sur présentation de justificatifs ; - Emploi ouvrant droit aux heures supplémentaires.
7° - Centre support	06 - C.F.P.P.A. des Pyrénées-Atlantiques
8° - Impact budgétaire et modalités de financement	34 650 €/an sur budget

N°06-39

CONDITIONS DE L'EMPLOI	SITUATION DE L'EMPLOI
1° - Définition du besoin	Permanent
2° - Base légale	Art. L332-2-2a du CGFP
3° - Définition de l'emploi	Formateur de catégorie A
4° - Quotité de l'emploi	100 %
5° - Durée de l'emploi	CDD puis CDI à terme
6° - Éléments constitutifs de la rémunération	- En référence à un IB : 444-1015 ; - Régime indemnitaire : I.S.O.E. ; - S.F.T. sur présentation de justificatifs ; - Emploi ouvrant droit aux heures supplémentaires.
7° - Centre support	06 - C.F.P.P.A. des Pyrénées-Atlantiques
8° - Impact budgétaire et modalités de financement	34 650 €/an sur budget

Ces éléments seront insérés dans le tableau des emplois.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**48**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Changements de rémunération des emplois de droit public rémunérés sur le budget de l'E.P.L.E.F.P.A. - C.F.P.P.A. des Pyrénées-Atlantiques

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;
Vu la délibération n°10-64 du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 novembre 2010 créant l'emploi n°06-19 et la délibération n°17-80 le modifiant ;
Vu la délibération n°12-55 du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 04 décembre 2012 créant l'emploi n°06-21 et les délibérations n°18-50 le modifiant ;
Vu la délibération n°02-28 du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 mai 2002 relative au protocole de gestion des personnels sur budget de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;
Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve les changements de rémunération des emplois de droit public sur le centre C.F.P.P.A. des Pyrénées-Atlantiques rémunérés sur le budget de l'E.P.L.E.F.P.A. selon le tableau ci-dessous :

N° EMPLOI	NATURE EMPLOI	RÉMUNÉRAT° ACTUELLE	NOUVELLE RÉMUNÉRAT°	DATE D'EFFET	IMPACT BUDGÉTAIRE 2023
06-19	Formateur	582	619	01/08/2023	490.00 €
06-21	Formateur	582	619	01/09/2023	310.00 €
				TOTAL	**800.00 €**

L'impact budgétaire a été pris en compte dans la décision modificative n°1 au budget primitif 2023.

Ces modifications seront insérées dans le tableau des emplois.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**49**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Modification d'un emploi de droit public rémunéré sur le budget de l'E.P.L.E.F.P.A. - C.F.P.P.A. des Pyrénées-Atlantiques

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu la délibération n°18-50 du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 juillet 2018 créant l'emploi n°06-23 ;
Vu la délibération n°02-28 du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 mai 2002 relative au protocole de gestion des personnels sur budget de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve la modification de l'emploi de droit public n°06-23 de formateur à compter du 01/09/2023, dans les conditions suivantes :

CONDITIONS DE L'EMPLOI	SITUATION ACTUELLE	NOUVELLE SITUATION
1° - Définition du besoin	Permanent	Permanent
2° - Base légale	Art. L332-3 du CGFP	Art. L332-2-2a du CGFP
3° - Définition de l'emploi	Formateur de catégorie A	Formateur de catégorie A
4° - Quotité de l'emploi	40 %	100 %
5° - Durée de l'emploi	CDI à terme	CDD puis CDI à terme
6° - Éléments constitutifs de la rémunération	- En référence à un indice brut : 444-1015 ; - Régime indemnitaire éventuel : ISOE ; - SFT sur présentation de justificatifs.	- En référence à un indice brut : 444-1015 ; - Régime indemnitaire éventuel : ISOE ; - SFT sur présentation de justificatifs.
7° - Centre support	06 - C.F.P.P.A. des Pyrénées-Atlantiques	06 - C.F.P.P.A. des Pyrénées-Atlantiques
8° - Impact budgétaire	-	20 790.00 €/an

	L'impact budgétaire a été pris en compte dans la décision modificative n°1 au budget primitif 2023. Ces modifications seront insérées dans le tableau des emplois.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**50**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Mise en place d'une prime de responsabilité d'antenne - C.F.A.A. des Pyrénées-Atlantiques

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve la mise en place d'une prime de responsabilité équivalente à 1/4 de l'indemnité de sujétions spéciales aux conseillers en formation continue (I.S.C.F.C.) pour les responsables des antennes du C.F.A.A. de Montardon et d'Oloron-Sainte-Marie à partir du 01/09/2023 (versement par trimestre).

Poste proposé aux formateurs pour assurer la responsabilité d'antenne du C.F.A.A., soit 1/2 temps d'activité (1 607/2 = 803,50 h).

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**51**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Changements de rémunération des emplois de droit public rémunérés sur le budget de l'E.P.L.E.F.P.A. - C.F.A.A. des Pyrénées-Atlantiques

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu la délibération n°04-162 du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 novembre 2004 créant l'emploi n°05-S060 et les délibérations n°18-76, 21-49 et 22-41 le modifiant ;
Vu la délibération n°04-162 du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 novembre 2004 créant l'emploi n°05-S061 et les délibérations n°09-126, 11-22, 18-76 et 22-41 le modifiant ;
Vu la délibération n°07-19 du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 05 avril 2007 créant l'emploi n°05-S098 et les délibérations n°17-80, 20-30, 20-31 et 22-41 le modifiant ;
Vu la délibération n°11-54 du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 01er décembre 2011 créant l'emploi n°05-S135 et les délibérations n°21-50 et 22-44 le modifiant ;
Vu la délibération n°14-57 du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 novembre 2014 créant l'emploi n°05-S146 et les délibérations n°15-60, 16-64, 17-80 et 22-41 le modifiant ;
Vu la délibération n°18-50 du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 juillet 2018 créant l'emploi n°05-S310 ;
Vu la délibération n°18-50 du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 juillet 2018 créant l'emploi n°05-S312 et les délibérations n°21-16 et 22-41 le modifiant ;
Vu la délibération n°02-28 du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 mai 2002 relative au protocole de gestion des personnels sur budget de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve les changements de rémunération des emplois de droit public sur le centre C.F.A.A. des Pyrénées-Atlantiques rémunérés sur le budget de l'E.P.L.E.F.P.A. selon le tableau ci-dessous :

N° EMPLOI	NATURE EMPLOI	RÉMUNÉRAT° ACTUELLE	NOUVELLE RÉMUNÉRAT°	DATE D'EFFET	IMPACT BUDGÉTAIRE 2023
05-S060	Formateur	668	712	01/09/2023	220.00 €
05-S061	Formateur	668	712	01/09/2023	350.00 €
05-S098	Infirmière	607	638	01/09/2023	700.00 €
05-S135	Formateur	523	542	01/11/2023	200.00 €
05-S146	Formateur	582	619	01/09/2023	720.00 €
05-S310	Formateur	444	513	16/11/2023	700.00 €
05-S312	Formateur	562	582	01/11/2023	220.00 €
				TOTAL	**3 110.00 €**

L'impact budgétaire a été pris en compte dans la décision modificative n°1 au budget primitif 2023.

Ces modifications seront insérées dans le tableau des emplois.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**52**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Modification d'emplois de droit public rémunérés sur le budget de l'E.P.L.E.F.P.A. - C.F.A.A. des Pyrénées-Atlantiques

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu la délibération n°09-126 du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 novembre 2009 créant l'emploi n°05-S028 ;
Vu la délibération n°19-52 du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 juin 2019 créant l'emploi n°05-S1021 ;
Vu la délibération n°02-28 du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 mai 2002 relative au protocole de gestion des personnels sur budget de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve les modifications des emplois de droit public n°05-S028 et 05-S1021 de formateur à compter du 01/09/2023, dans les conditions suivantes :

N°05-S028

CONDITIONS DE L'EMPLOI	SITUATION ACTUELLE	NOUVELLE SITUATION
1° - Définition du besoin	Permanent	Permanent
2° - Base légale	Art. L811-8 du CRPM	Art. L332-2-2a du CGFP
3° - Définition de l'emploi	Formateur de catégorie A	Formateur de catégorie A
4° - Quotité de l'emploi	80 %	100 %
5° - Durée de l'emploi	CDI à terme	CDD puis CDI à terme
6° - Éléments constitutifs de la rémunération	En référence à un indice brut : 562	En référence à un indice brut : 562
7° - Centre support	05 - C.F.A.A. des Pyrénées-Atlantiques	05 - C.F.A.A. des Pyrénées-Atlantiques
8° - Impact budgétaire	-	2 400.00 €

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

N°05-S1021

CONDITIONS DE L'EMPLOI	SITUATION ACTUELLE	NOUVELLE SITUATION
1° - Définition du besoin	Permanent	Permanent
2° - Base légale	Art. L811-8 du CRPM	Art. L332-2-2a du CGFP
3° - Définition de l'emploi	Formateur de catégorie A	Formateur de catégorie A
4° - Quotité de l'emploi	85 %	100 %
5° - Durée de l'emploi	CDI à terme	CDD puis CDI à terme
6° - Éléments constitutifs de la rémunération	En référence à un indice brut : 523	En référence à un indice brut : 523
7° - Centre support	05 - C.F.A.A. des Pyrénées-Atlantiques	05 - C.F.A.A. des Pyrénées-Atlantiques
8° - Impact budgétaire	-	2 000.00 €

L'impact budgétaire a été pris en compte dans la décision modificative n°1 au budget primitif 2023.

Ces modifications seront insérées dans le tableau des emplois.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**53**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Conventions de mutualisation - L.P.A. Orthez

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve la signature d'une convention de mutualisation entre le L.P.A. d'Orthez et les lycées des métiers Francis Jammes et Molière pour la période 2023/2026.

Pièces-jointes : conventions de mutualisation.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

CONVENTION
D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L4221-1,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L214-6 et suivants, et L421-23 et suivants,

Vu la délibération n°2022.1570.CP en date du 3 octobre 2022, relative à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement pour 2023 dans les lycées de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Entre :

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14, rue François de Sourdis 33077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional, autorisé par délibération n°2011.1429.CP en date du 11 juillet 2011,

Ci-après dénommée « la Région » ou « la collectivité propriétaire »,

L'établissement : Lycée des Métiers Francis Jammes
représenté par son chef d'établissement : Monsieur Benoit LE GAL
autorisé par une délibération du conseil d'administration en date du 29 juin 2023

Ci-après dénommé « l'établissement d'accueil »,

L'établissement : Le Lycée Professionnel Agricole d'Orthez, centre Constitutif de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques (Agrocampus 64)
représenté par son chef d'établissement : Monsieur Guy SOMMER
autorisé par une délibération du conseil d'administration en date du : 23/06/2023

Ci-après dénommé « l'établissement d'origine »,

La région aquitaine est propriétaire des locaux des deux établissements. Cette présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil dans les espaces à usage commun gérés par le Lycée Professionnel des Métiers Francis Jammes.

Elle a également pour objet de déterminer les modalités organisationnelles :
- du service de restauration et d'hébergement
- de l'entretien des espaces verts
- du service de lingerie
- du prêt de véhicules
- de l'utilisation de la salle de musculation

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

I – HEBERGEMENT ET RESTAURATION

Cette mission est totalement prise en charge par le Lycée des Métiers – Francis Jammes

PREAMBULE

Le service public de l'Education doit permettre l'hébergement en internat des élèves dont le domicile est éloigné de leur établissement scolaire. La volonté régionale de mutualiser les capacités d'hébergement et de restauration concourt à la réalisation de cet objectif.
Les établissements disposant de capacités inutilisées doivent accueillir ceux qui présentent des besoins d'hébergement et de restauration.

OBJET

Considérant que les locaux de l'établissement d'accueil peuvent accueillir des élèves et des usagers d'autres établissements, au sein du service d'hébergement et de restauration, la présente convention a pour objet de prévoir et d'organiser les modalités d'hébergement et de restauration dans l'établissement d'accueil.

L'effectif accueilli est de 192 élèves, dont 96 filles (maxi) et 96 garçons (maxi) du lycée d'origine.
Ils sont sous la surveillance conjointe des Assistants d'Education des deux établissements.

DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Description sommaire de l'implantation des locaux d'accueil

- L'internat de l'établissement d'accueil se trouve au:
1595 Avenue François Mitterrand – 64300 ORTHEZ

Il comprend 2 bâtiments et dispose d'une capacité de 96 places réservées aux filles et 96 places réservées aux garçons ou deux fois 94 places dans le cas d'accueil de personnes handicapées.

- Le service de restauration de l'établissement d'accueil se trouve à la même adresse.

Il comprend 1 bâtiment et dispose d'une capacité de 142 places réservées aux élèves et 30 places réservées aux commensaux.

Article 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture de locaux proposés au S.R.H.

Les horaires sont définis dans le règlement intérieur du service d'hébergement du lycée d'accueil.
Ces éléments pourront être précisés dans le règlement intérieur du service d'origine.

Article 3 : Nature et organisation de la prestation

3-1 Hébergement et restauration des élèves

Les pièces suivantes devront être fournies à l'établissement d'accueil :

- la liste nominative des élèves accueillis,
- la nature des prestations demandées,
- les absences d'élèves (maladie, sortie pédagogique, voyage scolaire...) seront communiquées dans les meilleurs délais afin de permettre la réalisation des prestations dans le respect des contraintes du fonctionnement matériel.

Toute démission, inscription nouvelle ou absence sera immédiatement communiquée par le gestionnaire sous la délégation du chef d'établissement de l'établissement d'origine à celui de l'établissement d'accueil.

L'établissement d'accueil actualisera le logiciel d'accès au self en conséquence.

En cas d'hébergement ou restauration des élèves de l'établissement d'origine dans un autre lycée de la Région Nouvelle Aquitaine l'établissement passera la commande au lycée qui effectue la prestation sur la base des éléments fournis par l'établissement d'origine (date, nombre de repas, qualité des élèves). Les élèves externes paieront directement leur repas dans l'établissement prestataire.

L'établissement d'origine communiquera tous les jours à 9h30 (sauf emploi du temps particulier) les effectifs des élèves. En cas de grosses différences le chef cuisinier en réfèrera au gestionnaire de l'établissement d'accueil.

3-2 Prestations particulières

Des prestations particulières pourront être demandées par l'établissement d'accueil.
- repas froids : les deux établissements utiliseront l'annexe 1 et respecteront le protocole d'utilisation. En cas de non-respect l'établissement d'accueil se réserve le droit d'annuler cette prestation.

- réception accueil groupe manifestations particulières,
- repas améliorés :
ces prestations seront assurées dans la limite des capacités de production et d'accueil du service de restauration. La priorité est toujours donnée aux élèves des deux établissements.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 4 : Règlement intérieur et discipline

L'établissement d'origine s'engage à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil dont il a pris connaissance, dans tous les aspects de la vie communautaire.

Durant son hébergement, l'élève est soumis à la réglementation en vigueur au sein de l'établissement d'accueil.

Les établissements se tiendront mutuellement et préalablement informés des procédures de suivi scolaire et des permanences.

Tout accident ou absence irrégulière sera porté immédiatement à la connaissance des deux chefs d'établissement.

Les sanctions disciplinaires sont de la responsabilité du chef de l'établissement d'origine, celles-ci sont applicables aux élèves du lycée accueilli.

Article 5 : Consignes de sécurité et d'évacuation

L'établissement d'origine s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.
Il reconnaît :

- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement d'accueil,

- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

L'ensemble des procédures de sécurité seront harmonisées et les exercices seront effectués en commun.

Article 6 : Permanences de sécurité

Un planning annuel de permanence sera validé par les deux Proviseurs des deux établissements scolaires à chaque rentrée scolaire. Il sera diffusé dans les différents services.

Article 7 : Assurance

Dégradations accidentelles :

Les risques liés à l'utilisation des différents locaux et équipements mis à disposition de l'Etablissement d'origine sont couverts par l'assurance responsabilité civile de la Région Nouvelle-Aquitaine, notamment, incendie, vols, dégradations, pertes, etc.

Dégradations volontaires :

Lorsque la responsabilité d'un élève est avérée les dégâts sont mis à la charge de l'élève ou de ses représentants légaux. Le lycée d'accueil facture au lycée d'origine qui est chargé d'assurer les démarches auprès de la famille de l'élève responsable.

Un accès au système de suivi des opérations de maintenance du lycée d'accueil sera donné au Lycée d'origine.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

Article 8 : Tarification de l'accueil

Les tarifs des prestations du service d'hébergement et de restauration sont fixés annuellement par l'Assemblée régionale.

L'établissement d'accueil effectue le versement de la participation des usagers à la rémunération des personnels directement à la Région selon les modalités arrêtées par la collectivité de rattachement.

Le lycée d'accueil facture la prestation au lycée d'origine selon les dispositions suivantes :

- **Pour l'internat,**

- à la différence entre le montant du forfait internat et le montant du forfait demi-pension, si la prestation comprend le repas du soir, la nuitée et le petit déjeuner,

- à 30% du forfait internat, si la prestation comprend la nuitée et le petit déjeuner.

- à 20% du forfait internat, si l'accueil ne comporte qu'un hébergement, à savoir la nuitée,

- à 10% du forfait internat, si la prestation ne concerne que le petit déjeuner,

- ***Pour la demi-pension,***

- au montant restant du forfait demi-pension, voté par l'Assemblée régionale si l'accueil ne concerne que le repas du midi.

II – ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

PREAMBULE

Depuis la loi du 13 août 2004 opérant le transfert des personnels techniques des lycées, la Région Aquitaine a en charge les compétences d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique dans Les 153 lycées du territoire. Dans ce cadre elle assure également l'entretien des espaces verts dans les établissements.
Pour ce faire elle dispose souvent d'agents polyvalents s'étant spécialisés dans cet entretien. Néanmoins, le besoin dans chaque établissement n'est souvent pas équivalent à 1 ETP et l'activité reste saisonnière.

Dans ce contexte et dans la logique d'optimisation des moyens, développée par La collectivité depuis 2009, le Lycée Professionnel Agricole et le Lycée Professionnel Francis Jammes conviennent d'une mutualisation de la mission d'entretien des espaces verts sous l'impulsion de la Région Aquitaine.

Cette mission est totalement prise en charge par le Lycée Professionnel Agricole.

Article 9 : Détermination des moyens humains

9-1 Nombre et qualification du poste

1,1 temps plein est affecté pour la mission d'entretien des espaces verts mutualisée entre les deux établissements.
Ce support budgétaire appartient à la dotation en personnel du lycée Agricole. La direction de l'établissement est l'autorité fonctionnelle de ces agents. L'emploi du temps de l'agent est construit par le LPA et doit permettre de répondre aux besoins d'entretien des deux établissements.
Une priorité sera donnée aux secteurs utilisés par les élèves des deux établissements – Voir annexe 2

9-2 Mission des agents

Les missions des agents sont définies dans leur descriptif de poste construit par le lycée LPA.

Il s'agit principalement de :
- l'entretien courant (tonte, taille, embellissement) des pelouses, des haies accessibles et des arbres des établissements, y compris la zone des logements de fonction non utilisés.
- du tri sélectif et de l'évacuation des déchets verts, l'entretien des matériels et outillages.

Article 10 : Détermination des moyens matériels

Les agents utilisent les matériels techniques existants au sein du LPA d'Orthez. Le lycée met à disposition des agents l'ensemble des matériels d'entretien des espaces verts qu'il possède.

III – SERVICE DE LINGERIE

PREAMBULE

Depuis la loi du 13 août 2004 opérant le transfert des personnels techniques des lycées, la Région Aquitaine a en charge les compétences d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique dans les 153 lycées du territoire. Dans ce cadre elle assure également le service de lingerie.
Pour ce faire elle dispose souvent d'agents polyvalents s'étant spécialisés dans cet entretien. Néanmoins, le besoin dans chaque établissement n'est souvent pas équivalent à 1 ETP et l'activité reste saisonnière.

Dans ce contexte et dans la logique d'optimisation des moyens développés par la collectivité depuis 2009, le Lycée Professionnel Agricole et le Lycée Professionnel Francis Jammes conviennent d'une mutualisation de la mission d'entretien des espaces verts sous l'impulsion de la Région Aquitaine

Cette mission est totalement prise en charge par le Lycée des Métiers du LP Francis Jammes.

Article 11 : Détermination des moyens humains

11-1 Nombre et qualification du poste

Il est affecté au service de lingerie mutualisé entre les deux établissements 0.7 ETP. Ce support budgétaire appartient à la dotation en personnels du lycée. Il s'agit du support poste d'accueil.
C'est la direction de cet établissement qui est l'autorité fonctionnelle de l'agent et qui organise son emploi du temps

Le local technique de l'agent se situe au sein du lycée. Le personnel exerce l'ensemble de la mission lingerie sur ce site

11-2 Mission des agents

Les missions de l'agent sont définies dans son descriptif de poste construit par le lycée.
Il s'agit principalement de :
- l'entretien (lavage, séchage, repassage) des tenues des agents techniques, du linge des internats, des infirmeries, des tenues de sports (UNSS et section sportive) et des combinaisons de travail des salariés de l'exploitation agricole
le raccommodage et la confection de linge (rideaux, housses, etc...)

En accord avec les deux établissements, cette prestation enlèvement livraison du linge et prise en charge par un agent technique du lycée LP Agricole.

Article 12 : Détermination des moyens matériels

L'agent utilise les matériels techniques existants au sein du lycée Francis Jammes. Les produits nécessaires à l'entretien du linge sont achetés par le lycée Francis Jammes.

IV–SALLE DE MUSCULATION

La salle de musculation peut être utilisée par les deux établissements selon les conditions suivantes :

Article 13:
Un planning d'occupation de la salle ainsi qu'un plan des différents matériels est établi annuellement par les deux établissements.

Article 14 :
Les élèves du LPA pourront accéder à la salle de musculation sur inscription au préalable si des ouvertures occasionnelles sont programmées, sous la responsabilité de l'enseignant d'EPS ou d'une personne habilitée à encadrer l'activité.

Article 15 :
Les règles d'assurances concernant les dégradations volontaires ou occasionnelles sont celles définies dans la convention.

V- PRET DES VEHICULES

Article 16:
Les deux établissements mettent à disposition leurs véhicules respectifs à savoir : Renault Trafic immatriculé 4373 YN 64 ; 8918 ZC 64 (LPA) et Renault Trafic immatriculé 7058 YY 64 (LP des Métiers Francis Jammes) pour les déplacements d'élèves et le camion plateau (Boxer) immatriculé CL 452 DK pour les travaux de maintenance.
Ces véhicules sont assurés à la MAIF : pour le LP Francis Jammes n° sociétaire : 0915748J et pour le LPA n° sociétaire : 1138254M.

Article 17 :
La priorité de l'utilisation est donnée au propriétaire du véhicule dans le cas d'une double demande.

Article 18 :
L'utilisation du véhicule est limitée impérativement aux strictes nécessités du service. Le véhicule ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage personnel et privé.
Pour les déplacements avec élèves, le chef d'établissement de chaque EPLE autorise les personnels (hors enseignants en responsabilité pour le LP Francis Jammes) titulaires du permis B à conduire les véhicules avec ordre de mission. Les personnels TOS ne sont pas autorisés à conduire ces véhicules dans ce cadre précis.

Article 19 :
En cas de détérioration ou mauvaise utilisation, les Lycées Professionnels s'engagent à assurer le remboursement des frais de remplacement ou de réparation.
En cas de vol ou accident, les emprunteurs susnommés s'engagent à rembourser les frais d'assurance relatifs au dommage (franchise, pénalités).

Article 20 :
A partir des cahiers de bord de chaque véhicule, une situation financière sera effectuée chaque trimestre. Un versement sera effectué entre établissement en fonction des kilomètres réalisés sur la base de : 0.41 € / km. (arrêté 14/03/22 fixe les taux indemnité kilométriques)

VI- INFIRMERIE

Article 21 :
L'infirmerie et les locaux afférents (salle d'attente, bureaux, chambres, toilettes...) seront occupés par les 2 infirmièr(e)s affecté(e)s sur leurs postes respectifs, recrutées l'une par le Ministère de l'Education Nationale, l'autre par le Ministère de l'Agriculture. Ces personnels infirmiers exerceront leur activité dans ces locaux partagés

Article 22 :
Le matériel médical spécifique nécessaire à l'exercice de l'activité sera mis à disposition des 2 infirmièr(e)s de façon commune.

Article 23 :
Les fournitures et les petits matériels nécessaires à la prise en charge des élèves des 2 établissements feront l'objet de dépenses partagées entre les deux lycées.

Article 24 :
L'application nationale SAGESSE sera utilisée par les 2 infirmièr(e)s pour l'ensemble des élèves des 2 établissements. Un accès sera donné à l'infirmièr(e) du LPA avec extraction de la base SIECLE des élèves.

Article 25 :
Les horaires de présence des 2 infirmière(e)s seront affichés après validation des deux Proviseurs.
/
Article 26 :
La durée de la convention est valable pour une année civile et peut être prorogée par tacite reconduction.

VII- DUREE DE LA CONVENTION

Article 27 : Durée de la convention et renouvellement
Cette convention prend effet à la date de signature pour la durée de l'année scolaire et est renouvelable par tacite reconduction au maximum deux fois. Pendant cette durée, des avenants pourront être rédigés.

Article 28 : Résiliation
Cette convention peut être dénoncée par l'une des deux parties à l'issue d'un préavis de 3 mois avant la fin de l'année scolaire.
La Région conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

Fait **en trois exemplaires**, un pour chacune des parties.

A Bordeaux, le

Le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation le Directeur de l'Education

Thierry CAGNON

A , le

Le Proviseur de l'**établissement d'accueil**
(intitulé, adresse) : .....

(nom, prénom) : .....

A , le

Le Proviseur de l'**établissement d'origine**
(intitulé, adresse) : .....

(nom, prénom) : .....

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

CONVENTION D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'articleL4221-1,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L214-6 et suivants, et L421-23 et suivants,

Vu la délibération n°2022.1570.CP en date du 3 octobre 2022, relative à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement pour 2023 dans les lycées de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Entre :

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14, rue François de Sourdis 33077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional, autorisé par délibération n°2021.1221.SP en date du 2 juillet 2021,

Ci-après dénommée « la Région » ou « la collectivité propriétaire »,

L'établissement : Lycée des métiers MOLIERE représenté par son chef d'établissement Monsieur LE GAL Benoit,
autorisé par une délibération du conseil d'administration en date du 26/06/2023,

Ci-après dénommé « l'établissement d'accueil »,

Et, d'autre part : Le Lycée Professionnel Agricole d'ORTHEZ, centre constitutif de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques (Agrocampus64) représenté par son directeur Monsieur SOMMER Guy,
autorisé par une délibération du conseil d'administration en date du 19/06/2023,

Ci-après dénommé « l'établissement d'origine »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le service public de l'Education doit permettre l'hébergement en internat des élèves dont le domicile est éloigné de leur établissement scolaire. La volonté régionale de mutualiser les capacités d'hébergement et de restauration concourt à la réalisation de cet objectif.
Les établissements disposant de capacités inutilisées doivent accueillir ceux qui présentent des besoins d'hébergement et de restauration.

OBJET

Considérant que les locaux de l'établissement d'accueil peuvent accueillir des élèves et des usagers d'autres établissements, au sein du service d'hébergement et de restauration, la présente convention a pour objet de prévoir et d'organiser les modalités d'hébergement et de restauration dans l'établissement d'accueil.

L'effectif du Lycée Professionnel Agricole d'ORTHEZ accueilli sera déterminé en fonction des places disponibles avec accès prioritaire aux élèves du lycée Molière. La limite étant fixée à 36 élèves (soit 9 chambres de 4 personnes) et un(e) surveillant (chambre surveillant indépendante).

Ces élèves seront hébergés à l'internat du Lycée MOLIERE pour l'année scolaire par manque de place sur le site du LPA.

DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Description sommaire de l'implantation des locaux d'accueil

- L'internat de l'établissement d'accueil se trouve au :
11 rue Molière
64130 ORTHEZ

Il comprend 2 bâtiment(s) et dispose d'une capacité de 86 places réservées aux filles et 86 places réservées aux garçons.

La partie dédiée aux élèves du LPA est située : Bâtiment Ossau – étage 2 – internat garçons.

- Le service de restauration de l'établissement d'accueil se trouve au :
11 rue Molière
64130 ORTHEZ

Il comprend 1 bâtiment et dispose d'une capacité de 120 places réservées aux élèves et 30 places réservées aux commensaux.

Article 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture de locaux proposés au S.R.H.

Les horaires sont définis dans le règlement intérieur du service d'hébergement du lycée d'accueil.
Ces éléments pourront être précisés dans le règlement intérieur du service d'origine.

Article 3 : Nature et organisation de la prestation

Les pièces suivantes devront être fournies à l'établissement d'accueil :

- la liste nominative des élèves accueillis,
- la nature des prestations demandées,
- les absences d'élèves (maladie, sortie pédagogique, voyage scolaire...) seront communiquées dans les meilleurs délais afin de permettre la réalisation des prestations dans le respect des contraintes du fonctionnement matériel.

Toute démission, inscription nouvelle ou absence sera immédiatement communiquée par le chef d'établissement de l'établissement d'origine à celui de l'établissement d'accueil.

Article 4 : Conditions de transport et de déplacement des élèves

La mutualisation des résidences lycéennes et des services de restauration entraîne de fait des déplacements d'élèves qui s'effectuent conformément aux règles de sécurité prévues dans le règlement intérieur de l'établissement d'origine.

Les coûts relatifs au transport d'élèves sont pris en charge par la Région.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 5 : Règlement intérieur et discipline

L'établissement d'origine s'engage à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil dont il a pris connaissance, dans tous les aspects de la vie communautaire.

Durant son hébergement, l'élève est soumis à la réglementation en vigueur au sein de l'établissement d'accueil.

Les établissements se tiendront mutuellement et préalablement informés des procédures de suivi scolaire et des permanences.

Tout accident ou absence irrégulière sera porté immédiatement à la connaissance des deux chefs d'établissement.

Les sanctions disciplinaires sont de la responsabilité du chef de l'établissement d'origine, celles-ci sont applicables aux élèves du lycée accueilli.

Article 6 : Consignes de sécurité et d'évacuation

L'établissement d'origine s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement d'accueil,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Article 7 : Assurance

Dégradations accidentelles :

Les risques liés à l'utilisation des différents locaux et équipements mis à disposition de l'Etablissement d'origine sont couverts par l'assurance responsabilité civile de la Région Nouvelle-Aquitaine, notamment, incendie, vols, dégradations, pertes, etc.

Dégradations volontaires :

Lorsque la responsabilité d'un élève est avérée les dégâts sont mis à la charge de l'élève ou de ses représentants légaux. Le chef d'établissement du lycée d'origine est chargé d'assurer les démarches auprès de la famille de l'élève responsable.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

Article 8 : Tarification de l'accueil

Les tarifs des prestations du service d'hébergement et de restauration sont fixés annuellement par l'Assemblée régionale.

a) L'accueil d'apprenants relevant de la responsabilité régionale (y compris les collégiens des cités scolaires) :

Pour les familles c'est le tarif de l'établissement d'origine de l'élève qui s'applique.

Pour les établissements :

- L'établissement d'accueil facture la prestation au lycée d'origine sur la base du tarif du ticket repas,
- Le surcoût éventuel est supporté par l'établissement d'origine
- L'établissement d'accueil devra verser la participation des usagers à la rémunération des charges de personnels pour les élèves accueillis. Dans ce cas de figure, l'établissement d'origine est exonéré de cette participation.

b) L'accueil d'apprenants ne relevant pas de la responsabilité régionale (cas très particulier) :

Les tarifs appliqués aux élèves sont adoptés par le conseil d'administration de l'établissement.

Ils ne pourront en aucun cas être inférieurs aux tarifs de 1.13 € pour le petit-déjeuner, 1.75 € pour la nuit seule et au montant du ticket pour les repas.

Dans ce cadre, l'établissement d'accueil devra verser la participation des usagers à la rémunération des charges de personnels pour les apprenants accueillis.

Le lycée d'accueil facture la prestation au lycée d'origine selon les dispositions suivantes :

▪ ***Pour l'internat :***

- à la différence entre le montant du forfait internat et le montant du forfait demi-pension, si la prestation comprend le repas du soir, la nuitée et le petit déjeuner,

- à 20% du forfait internat, si l'accueil ne comporte que l'hébergement, à savoir la nuitée,

- à 10% du forfait internat, si la prestation ne concerne que le petit déjeuner,

- à 30% du forfait internat, si la prestation comprend la nuitée et le petit déjeuner.

▪ ***Pour la demi-pension :***

Si l'accueil ne concerne qu'un **repas** quotidien alors facturation au ticket repas soit 3.91€

L'établissement d'origine effectue les reversements à l'établissement d'accueil selon des modalités de versement à convenir entre les deux établissements.

. Pour l'élève externe dans son établissement d'origine :

- l'établissement d'origine facture à la famille le montant de la prestation facturée par le lycée d'accueil,
- le lycée d'accueil reverse la participation des usagers aux charges de personnel (18.5%) à la collectivité et facture la prestation au lycée d'origine selon les modalités suivantes :

Tarif des repas : 3.91 €
Petit déjeuner : 1.13 €
Nuit « sèche » : 1.75 €
Pension complète : 10.70 €

Article 9 : Durée de la convention et renouvellement

Cette convention prend effet à la date de signature pour la durée de l'année scolaire et est renouvelable par tacite reconduction au maximum deux fois. Pendant cette durée, des avenants pourront être rédigés.

Article 10 : Résiliation

Cette convention peut être dénoncée par l'une des deux parties à l'issue d'un préavis de 3 mois avant la fin de l'année scolaire.
La Région conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

Fait **en trois exemplaires**, un pour chacune des parties.

A Bordeaux, le

Le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation la Directrice de l'Education

Maryvonne De La Taille

A ORTHEZ, le

Le Proviseur de l'**établissement d'accueil**

Benoit Le Gal

A ORTHEZ, le

Le Directeur de l'**établissement d'origine**

nom, prénom

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**54**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Marché d'évacuation de gestion pérenne des déchets toxiques en quantités dispersées - E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve l'adhésion au marché d'évacuation de gestion pérenne des déchets toxiques en quantités dispersées (issus des laboratoires de sciences) pour le L.E.G.T.A. de Montardon et le L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie, pour la période 2024/2026.

Pièce-jointe : convention d'adhésion.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE DU 1er AVRIL 2019
Articles L2113-6 et L2113-7 relatifs aux groupements de commandes

****

CONVENTION D'ADHESION «AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE GESTION PERENNE DES DECHETS TOXIQUES EN QUANTITE DISPERSEE »

A DESTINATION DES LYCEES PUBLICS, PRIVES SOUS CONTRAT, AGRICOLES ET DES E.R.E.A. de l'ACADEMIE DE BORDEAUX

COORDONNE PAR LE LYCEE POLYVALENT SAINT-CRICQ DE PAU

Il est constitué entre les lycées de l'Académie de Bordeaux, dénommés ci-après« adhérents », une convention de groupement de commandes.

Article 1 : DENOMINATION
La dénomination du groupement est « groupement de commandes de gestion pérenne des Déchets Toxiques en Quantité Dispersée 2024-2026 ».

Article 2 : OBJET
Le groupement de commande a pour objet le conditionnement, la collecte et le traitement des Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD), issus de l'activité des laboratoires de sciences, des ateliers professionnels, des services de maintenance des établissements adhérents, dans le respect des règles de sécurité réglementaires.
Ce groupement de commandes s'adresse à tous les lycées publics, privés sous contrat, agricoles et aux Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté de l'Académie de Bordeaux

Article 3 : DUREE
La présente convention entre en vigueur selon les dispositions réglementaires propres à chacun des adhérents, et, s'agissant des E.P.L.E., dans les conditions fixées à l'article L.421-14 du code de l'éducation. Elle s'achève à la réalisation complète de son objet.

La convention couvre l'intégralité de la durée du marché : 3 ans. Elle entre en vigueur le 1er juillet 2023.

Article 4 : ADHESION AU GROUPEMENT
Pour bénéficier des conditions tarifaires du groupement, les établissements doivent être adhérents au groupement.

Pour cela ils doivent retourner signé un exemplaire de la présente convention au coordonnateur du marché accompagné d'une copie de l'acte administratif du Conseil d'administration de leur établissement autorisant cette adhésion.

A défaut, la demande d'adhésion ne pourra être prise en compte, et le fournisseur reconnu attributaire du marché ne sera pas tenu d'appliquer les prix préférentiels du groupement.

Article 5 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

La présente convention désigne comme coordonnateur le lycée polyvalent SAINT-CRICQ de Pau, et le charge de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

Le lycée MONTAIGNE de Bordeaux est désigné coordonnateur adjoint, en charge plus spécifiquement du suivi des adhérents du département de la Gironde.

Article 6 : TACHES DEVOLUES AU COORDONNATEUR ET AU COORDONNATEUR ADJOINT

Le coordonnateur, assisté du coordonnateur adjoint :

- centralise les besoins des adhérents à partir de l'état rempli par ceux –ci et décrivant la nature des déchets à évacuer et des types de conditionnements à commander

- choisit la procédure de passation des marchés (évaluation du seuil, choix du mode de publicité, choix de la procédure proprement dite)

- rédige les cahiers des charges (C.C.A.P., C.C.T.P., bordereaux des prix), l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation

- gère les opérations de consultation (envoi des publications, transmission des dossiers aux candidats, réception des plis)

- convoque la Commission d'Appel d'Offres, la ou les Commission(s) Techniques (s), en assure le secrétariat et en rédige le P.V.

- informe les candidats du sort de leurs candidatures et offres

- signe et notifie le marché auprès des fournisseurs et des autorités de contrôle

- informe les adhérents du résultat du marché, afin que ceux-ci en assurent l'exécution chacun en ce qui les concerne, et leur envoie les documents nécessaires, notamment les cahiers des charges, l'acte d'engagement du (ou des) fournisseur(s) retenu(s), les prix ainsi que, le cas échéant, leurs modes d'actualisation

- tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement.

Article 7 : OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Chaque adhérent s'engage à assurer pour son propre compte l'exécution du marché : commande, réception, paiement des factures, règlement des litiges. En outre, il tient informé le coordonnateur ou le coordonnateur adjoint de la bonne exécution de son marché et des difficultés éventuellement rencontrées auprès du ou des fournisseur(s) retenu(s).

Les adhérents s'engagent à respecter les types de conditionnements qu'ils auront mentionnés dans les états de recensement qu'ils doivent remplir et retourner signés dans les délais mentionnés par le coordonnateur du groupement.
A défaut, l'adhérent s'expose à se voir appliquer par les fournisseurs des tarifs hors groupement.

Article 8 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres attribuant le marché est celle du coordonnateur.

Article 9 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

La coordination de ce marché par le Lycée Saint-Cricq étant effectuée à la demande de la collectivité de rattachement, la Région Nouvelle-Aquitaine, l'établissement coordonnateur pourra être indemnisé des frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement (frais de publication des annonces, affranchissements, frais administratifs divers ...) par la Région.

Les adhérents ne payent donc pas de frais de fonctionnement au coordonnateur du marché.

En cas de procédure contentieuse, le groupement d'achats fera appel à une assistance technique « marchés publics » et sollicitera les autorités de contrôle (Région, Département de Gironde et Rectorat de Bordeaux).
Les frais de procédure et les éventuelles sanctions financières, réglées directement par l'établissement coordonnateur au nom du groupement, seront supportés collectivement, à parts égales, par l'ensemble des établissements adhérents.

Article 10 : SIGNATURE DE LA CONVENTION

La présente convention, accompagnée d'une copie de l'acte administratif autorisant l'adhésion et de l'état de recensement des besoins, est à adresser avant le 01/07/2023 par courriel ou courrier à :

Lycée SAINT-CRICQ
Service intendance – marché DTQD
4 bis avenue des ETATS-UNIS
64015 PAU cedex
gest.0640057p@ac-bordeaux.fr

Pour l'établissement adhérent :

Décision d'adhésion au(x) groupement(s) de commandes approuvée au C.A. du 23 juin 2023

Acte n° 2023-54

Fait à Pau le 30 juin 2023

CACHET DE L'ETABLISSEMENT
Ministère de l'Agriculture
EPLEFPA des Pyrénées - Atlantiques
64121 MONTARDON
Tél. 05 59 33 24 10 - Fax. 05 59 33 11 80

Le chef d'établissement

EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques AgroCampus 64

Pour l'établissement coordonnateur :

Fait à Pau, le 1er juin 2023

CACHET DE L'ETABLISSEMENT

LYCÉE SAINT-CRICQ
4 BIS AVENUE DES ÉTATS UNIS
CS 21516
64015 PAU CEDEX

Signature du représentant légal

LYCÉE RÉGIONAL SAINT CRICQ 4 bis, Av. des États-Unis - 64015 PAU Cedex
Le Proviseur
M. SIEPER

Michel SIEPER, Proviseur

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**55**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Sécurisation des accès à l'exploitation - L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve la sécurisation des accès de l'exploitation agricole par :

- L'installation de 2 caméras de vidéoprotection sur les bâtiments des salles de cours et celui dédié aux bureaux, avec création de mâts côté exploitation ;

- L'installation d'un coffret informatique dans les bureaux de l'exploitation ;

- La pose d'un enregistreur vidéo sur l'ensemble des 4 caméras installées dans le lycée, dans la baie informatique du serveur.

La demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection (formulaire CERFA) à la préfecture est en cours.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**56**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Projets non structurants - Exploitations agricoles de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R811-23 alinéa 13 ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve les projets non structurants suivants :

Exploitation agricole de Montardon

Mise aux normes du stockage des effluents d'élevage	
Budget prévisionnel	300 000.00 €
Financement région (60%)	180 000.00 €
Autofinancement (40%)	120 000.00 €

Exploitation agricole d'Orthez

Création de jardins d'hiver sur les bâtiments canards	
Budget prévisionnel	336 000.00 €
Financement région (60%)	201 600.00 €
Autofinancement (40%)	134 400.00 €

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**57**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Attribution de logements de fonction pour l'année scolaire 2023/2024 - E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R811-23 alinéa 14 ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu le décret n°2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les E.P.L.E. ;

Vu la délibération n°2007-1622 du 9 juillet 2007 fixant les missions des agents territoriaux pouvant faire l'objet d'une attribution d'un logement de fonction ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve l'attribution de logements de fonction pour l'année scolaire 2023/2024, aux agents exerçant les fonctions décrites dans les tableaux ci-joints.

Pièces-jointes : état d'occupation des logements de fonction par centre.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

Pyrénées Atlantiques – LEGTA de Montardon

Logements de fonction de l'établissement

								1	2
Nom logt (ABYLA)	Autre nom	Type	Surface	Adresse Logement	Propriétaire	Bâtiment	Statut	Fonction	Occupation
Logement A	1	T6	157	Route de Pau	Région	Logement A	Occupé	Directeur Agrocampus	NAS
Logement B	2	T3	72	Route de Pau	Région	Logement B	Occupé	CPE	NAS
Logement C	3	T3	73	Route de Pau	Région	Logement C	Occupé	Gestionnaire	NAS
Logement D	4	T4	88	Route de Pau	Région	Logement D	Occupé	Directeur des EA + Halle : D4	NAS
Logement E	5	T3	73	Route de Pau	Région	Logement E	Occupé	Infirmière	NAS
Logement F	6	T3	79	Route de Pau	Région	Logement F	Occupé	Responsable halle agro-alimentaire	NAS
Logement G	7	T3	73	Route de Pau	Région	Logement G	Occupé	CPE	NAS
Logement H	8	T4	88	Route de Pau	Région	Logement H	Occupé	Directrice Exploitation Agricole	NAS

Logement I	9	T3	66	Route de Pau	Région	Logement I	Libre	ATT Chef encadrant (Agent entretien ou chef de cuisine)	NAS
Logement J	10	T6	149	Route de Pau	Région	Logement J	Occupé	Directrice-Adjointe EPL	NAS

1ère étape

Fait à Montardon le 23 juin 2023

Signature du Chef d'Etablissement

Pyrénées Atlantiques – OLORON SAINTE MARIE

LPA – Oloron Ste-Marie-Soeix

Logements de fonction de l'établissement

								1	2
Nom logt (ABYLA)	Autre nom	Type	Surface	Adresse Logement	Propriétaire	Bâtiment	Statut	Fonction	Occupation
Logement A	2	T4	115	1051 Route du Gave d'Aspe	Région	Logements	Occupé	Gestionnaire	NAS
Logement B	3	T4	115	1051 Route du Gave d'Aspe	Région	Logements	Occupé	Directeur Exploitation	NAS
Logement C	4	T4	115	1051 Route du Gave d'Aspe	Région	Logements	Occupé	Agent technique territorial	NAS
Logement D	1	T4	127	1051 Route du Gave d'Aspe	Région	Logements	Occupé	Proviseure	NAS
Logement E	5	T4	97	1051 Route du Gave d'Aspe	Région	Bureau Exploitation-Vestiaire	Occupé	Salarié exploitation	avantage en nature

1ère étape

Fait à

Signature du Chef d'Etablissement

Pyrénées Atlantiques – ORTHEZ

LPA – Orthez

Logements de fonction de l'établissement

Nom logt (ABYLA)	Autre nom	Type	Surface	Adresse Logement	Propriétaire	Bâtiment	Statut	1 Fonction	2 Occupation
Logement 7	C1	T5	105	390 Chemin de Laqueyre	Région	Logts C (7-8-9)	Occupé	Proviseur	NAS
Logement 8	C2	T4	97	390 Chemin de Laqueyre	Région	Logts C (7-8-9)	Occupé	AED	COP
Logement 9	C3	T4	74	390 Chemin de Laqueyre	Région	Logts C (7-8-9)	Occupé	AED	COP
Logement 10	C4	T4	87	740 Chemin de Laqueyre	Région	Logt exploit (10)	Occupé	Directeur d'exploitation	NAS

1ère étape

Fait à Orthez le 23 juin 2023

Signature du Chef d'Etablissement

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**58**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Acceptation de dons - E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R811-23 alinéa 17 ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve les dons suivants :

L.E.G.T.A. de Montardon

NOM DU DONATEUR	OBJET DU DON	MONTANT
SARL TERRAUBE	Voyage BTSa ACSE 2023/2024	50.00 €
EARL BENSILHE	Voyage BTSa ACSE 2023/2024	150.00 €
Exploitation ABADIE	Voyage BTSa ACSE 2023/2024	200.00 €
AFASEC Pau	Voyage BTSa ACSE 2023/2024	150.00 €
PECOSTE Bernard	Voyage BTSa ACSE 2023/2024	100.00 €
SAS LANDIMAT	Voyage BTSa ACSE 2023/2024	100.00 €
Garage LOZANO	Voyage BTSa ACSE 2023/2024	50.00 €
VIVADOUR	Voyage BTSa ACSE 2023/2024	250.00 €
SARL NAURY	Voyage BTSa ACSE 2023/2024	50.00 €
SARL Saint Martin	Voyage BTSa ACSE 2023/2024	150.00 €
SARL SOPECAL	Voyage BTSa ACSE 2023/2024	150.00 €
LONG Sandrine	Voyage BTSa ACSE 2023/2024	20.00 €
EURL ROSEZ	Voyage BTSa ACSE 2023/2024	50.00 €
SARL Armagnac Vidange	Voyage BTSa ACSE 2023/2024	50.00 €
MIQUEU Jean-Michel	Voyage BTSa ACSE 2023/2024	100.00 €
DUPLAA Jeanne	Voyage BTSa ACSE 2023/2024	110.00 €
EARL de Guéret	Voyage BTSa ACSE 2023/2024	100.00 €
SARL Les 2 Pics	Voyage BTSa ACSE 2023/2024	200.00 €
Crédit Mutuel	Voyage BTSa ACSE 2023/2024	200.00 €
B.V.R. Distribution	T.I.E.A.	1 000.00 €

Groupe Lur Berri	Voyage BTSa ACSE 2023/2024	810.00 €
SAS Lendre	Voyage BTSa PA 2023/2024	100.00 €
	TOTAL	**4 140.00 €**

L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie

NOM DU DONATEUR	OBJET DU DON	MONTANT
Association « Oloron et ses projets »	Séjour T[ale] CGEA à Paris dans le cadre du TIEA 2023	1 200.00 €
	TOTAL	**1 200.00 €**

C.F.A.A. des Pyrénées-Atlantiques

NOM DU DONATEUR	OBJET DU DON	MONTANT
ETCHELECU Alain	CS AE	300.00 €
	TOTAL	**300.00 €**

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**59**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Admissions en non valeur - E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Sur proposition de l'agent comptable ;
Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve les admissions en non valeur suivantes :

	MONTANT
L.E.G.T.A. de Montardon	84.68 €
L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie	279.57 €
C.F.P.P.A. des Pyrénées-Atlantiques	34.50 €
TOTAL	**398.75 €**

Pièces-jointes : état des admissions en non valeur par centre.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

EPLEFPA DES PYRENEES ATLANTIQUE

EXERCICE 2023

ETAT : ADMISSIONS EN NON VALEUR
LEGTA DE PAU MONTARDON

Imputation : 6583

Pièce N°	Compte	Exercice	Objet	Montant initial	Montant en reste	Observations
PRL REJ	416	2021	REJET DE PRELEVEMENT JANVIER	57,31	57,31	NPAI
1910	4121	2022	RESTAURATION	5,62	5,62	Modicité de la somme
1804	4121	2022	REPAS STAGIAIRE	21,75	21,75	NPAI
			TOTAL		**84,68**	

Montardon, le 23 juin 2023

L'Ordonnateur,

G. SOMMER

EPLEFPA DES PYRENEES ATLANTIQUES

EXERCICE 2023

ETAT : ADMISSION EN NON VALEUR
LPA OLORON SAINTE MARIE

Imputation : 6583

Pièce N°	Compte	Exercice	Objet	Montant initial	Montant en reste	Observations
2040	4121	2022	REPAS	7,00	7,00	Modicité de la somme
1400	41111	2021	PENSION AVRIL/JUIN	4,36	4,36	Modicité de la somme
645	416	2022	PENSION JANVIER/MARS	33,61	33,61	Irrécouvrabilité
2077	416	2020	DEMI-PENSION SEPTEMBRE/DECEMBRE	166,10	166,10	Irrécouvrabilité
3075	416	2020	PARTICIPATION BAFA	326,00	50,00	Irrécouvrabilité
298	416	2021	DEMI-PENSION JANVIER/MARS	169,70	18,50	Irrécouvrabilité
			TOTAL		**279,57**	

Montardon, le 23 juin 2023

L'Ordonnateur,

G. SOMMER

EPLEFPA DES PYRENEES ATLANTIQUES

EXERCICE 2023

ETAT : ADMISSION EN NON VALEUR
CFPPA PAU-MONTARDON

Imputation : 6583

Pièce N°	Compte	Exercice	Objet	Montant initial	Montant en reste	Observations
725	416	2021	REPAS HSP BPA HORTI JANVIER + FEVRIER	12,00	12,00	Irrécouvrabilité
988	416	2021	REPAS HSP BPA HORTI MARS	12,00	12,00	Irrécouvrabilité
1245	416	2021	REPAS HSP BPA HORTI AVRIL	1,50	1,50	Irrécouvrabilité
1787	416	2021	REPAS HSP BPA HORTI JUIN	6,00	6,00	Irrécouvrabilité
3036	416	2021	REPAS HSP BPA HORTI SEPTEMBRE	3,00	3,00	Irrécouvrabilité
			TOTAL		**34,50**	

Montardon, le 23 juin 2023

L'Ordonnateur,

G. SOMMER

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**60**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Ajustement de compte - Exploitation agricole d'Oloron-Sainte-Marie

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Sur proposition de l'agent comptable ;
Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve, après avoir pris connaissance des informations ci-dessous, le remplacement du capital social historique détenu au compte 271 par le montant du capital social détenu au 31 août 2021 dans la coopérative Euralis pour l'exploitation agricole d'Oloron-Sainte-Marie.

Le compte 271 (titres immobilisés - actions) de l'exploitation agricole d'Oloron-Sainte-Marie s'élève à 1 905.77 € :

C.A.C.B.A.	1 177.67 €
Coopérative agricole de Pau	385.09 €
Coopérative de noisettes	228.67 €
Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole de Poey d'Oloron	114.34 €
TOTAL	**1 905.77 €**

Ces coopératives ont aujourd'hui été intégrées dans Euralis.

Le montant du capital social détenu dans Euralis par l'exploitation agricole d'Oloron-Sainte-Marie est de 2 095.00 € au 31 août 2021.

L'écart constaté de 189.23 € sera réduit en application de l'Instruction GCP n°14-0009 du 10 avril 2014 relative à la comptabilisation des changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs.

Le compte 110 ainsi servi sera soldé par affectation des montants régularisés au compte 1062 « Réserves facultatives ».

	Le montant des parts sociales sera porté au compte 2621 (participations à des sociétés coopératives agricoles).

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**61**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Diverses cessions de parts sociales - E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Sur proposition de l'agent comptable ;
Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve :

- La cession des parts sociales détenues par l'exploitation agricole de Montardon dans la Caisse Locale du Crédit Agricole Mutuel de Pau, pour un montant de 228.67 € (mandat au compte 656) ;

- La cession des parts sociales détenues par l'exploitation agricole d'Oloron-Sainte-Marie dans la Société Coopérative Agricole « Les Fermiers Basco-Béarnais », pour un montant de 1 118.00 € (mandat au compte 656 - inventaires physiques n°53-91-5214-5416).

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**62**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Cession de parts sociales / C.E.L.P.A. - E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Sur proposition de l'agent comptable ;
Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Après avoir pris connaissance des informations ci-dessous :

- Approuve, la cession des parts sociales détenues par l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques (Exploitations agricoles de Montardon et d'Orthez) dans la Coopérative des Éleveurs des Pyrénées-Atlantiques (C.E.L.P.A.), pour un montant de 17 895.70 € ;

- Autorise l'agent comptable à effectuer les écritures de régularisation correspondantes.

En 2015, la Coopérative des Éleveurs des Pyrénées-Atlantiques (C.E.L.P.A.) et Euralis se sont associées.

Dans le cadre de cette opération, Euralis a souhaité proposer aux adhérents de la C.E.L.P.A. une aide financière pour les aider au maintien et au développement de l'activité bovins/équins, alors qu'ils devaient participer aux pertes de la C.E.L.P.A.

Le principe retenu est d'une part, le versement d'une aide financière correspondant à 65 % du capital social libéré dans la C.E.L.P.A. détenu par l'éleveur au cours de l'exercice 2014/2015 (à hauteur d'1/5ème de l'aide par an pendant 5 ans).

D'autre part, les éleveurs reçoivent l'équivalent de 5 % du capital social libéré dans la C.E.L.P.A. détenu par l'éleveur au cours de l'exercice 2014/2015 en capital social d'Euralis.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

	EXPLOITATION AGRICOLE DE MONTARDON	EXPLOITATION AGRICOLE D'ORTHEZ
Capital social C.E.L.P.A. détenu au cours de l'exercice 2014/2015	25 536.46 €	3 361.28 €
Capital social Euralis reçu lors de la fusion (5% du capital social C.E.L.P.A.)	1 176.82 €	168.06 €
Aide spécifique reçue (65 % du capital social C.E.L.P.A.)	15 298.70 €	2 184.83 €
Capital social C.E.L.P.A. (écritures E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques)	14 735.11 €	3 160.59 €
Mandats à préparer (compte 656)	**14 735.11 €**	**3 160.59 €**
Titres émis (compte 756)	15 298.70 € *	2 184.83 € **
Gain/Perte (capital Euralis déduit)	+ 1 740.41 €	- 807.70 €

* Titres de recettes n°2382/2020, 2505/2019, 2292/2018, 2248/2017 et 3095/2016 ;

** Titres de recettes n°2383/2020, 2466/2019, 2535/2018, 2774/2017 et 3099/2016.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**63**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Régularisation de parts sociales / Euralis - Exploitation agricole de Montardon

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Sur proposition de l'agent comptable ;
Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve, après avoir pris connaissance des informations ci-dessous, la régularisation des parts sociales détenues par l'exploitation agricole de Montardon dans la coopérative Euralis.

Le montant des parts sociales de la coopérative Euralis détenues par l'exploitation agricole de Montardon aux comptes 266 et 2672 s'élève à 4 565.65 €.

Le relevé des parts sociales d'Euralis en date du 31 août 2021 pour l'exploitation agricole de Montardon fait apparaître un montant de 7 011.00 €.

L'écart constaté de 2 445.35 € sera réduit en application de l'Instruction GCP n°14-0009 du 10 avril 2014 relative à la comptabilisation des changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs :
- Débit du compte 266 de 2 445.35 € ;
- Crédit du compte 110 du même montant.

Le compte 110 ainsi servi sera soldé par affectation du montant régularisé au compte 1062 « Réserves facultatives ».

Le montant des parts sociales sera porté au compte 2621 (participations à des sociétés coopératives agricoles).

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**64**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Régularisation de parts sociales / Euralis - Exploitation agricole d'Orthez

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Sur proposition de l'agent comptable ;
Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve, après avoir pris connaissance des informations ci-dessous, la régularisation des parts sociales détenues par l'exploitation agricole d'Orthez dans la coopérative Euralis.

Le montant des parts sociales de la coopérative Euralis détenues par l'exploitation agricole d'Orthez aux comptes 266 et 2672 s'élève à 1 817.00 €.

Le relevé des parts sociales d'Euralis en date du 31 août 2021 pour l'exploitation agricole d'Orthez fait apparaître un montant de 2 209.00 €.

L'écart constaté de 392.00 € sera réduit en application de l'Instruction GCP n°14-0009 du 10 avril 2014 relative à la comptabilisation des changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs :
- Débit du compte 266 de 392.00 € ;
- Crédit du compte 110 du même montant.

Le compte 110 ainsi servi sera soldé par affectation du montant régularisé au compte 1062 « Réserves facultatives ».

Le montant des parts sociales sera porté au compte 2621 (participations à des sociétés coopératives agricoles).

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**65**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Régularisation de parts sociales / Maïsadour - Exploitation agricole d'Orthez

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Sur proposition de l'agent comptable ;
Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve, après avoir pris connaissance des informations ci-dessous, la régularisation des parts sociales détenues par l'exploitation agricole d'Orthez dans la coopérative Maïsadour.

Le montant des parts sociales de la coopérative Maïsadour détenues par l'exploitation agricole d'Orthez aux comptes 266 et 2672 s'élève à 90.00 €.

Le relevé des parts sociales de Maïsadour en date du 24 janvier 2023 pour l'exploitation agricole d'Orthez fait apparaître un montant de 169.50 €.

L'écart constaté de 79.50 € sera réduit en application de l'Instruction GCP n°14-0009 du 10 avril 2014 relative à la comptabilisation des changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs :
- Débit du compte 266 de 79.50 € ;
- Crédit du compte 110 du même montant.

Le compte 110 ainsi servi sera soldé par affectation du montant régularisé au compte 1062 « Réserves facultatives ».

Le montant des parts sociales sera porté au compte 2621 (participations à des sociétés coopératives agricoles).

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Établissement Public Local d'Enseignement Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	**2**	**66**

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☐ **Autre acte**
- ☒ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Décision Modificative (D.M.) n°1 de l'exercice 2023 - E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques

Visas :

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2023, réuni en séance ordinaire le 23 juin 2023 sous la présidence de M. LAYRE, président :

Début de séance
CA installé

Quorum : 16

Présents : 19

Absents : 11
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Approuve la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques présentée en équilibre réel, comme suit :

Section de fonctionnement

- Produits : **+ 350 850 €** soit total après D.M. : **10 291 116 €**
- Charges : **+ 398 447 €** soit total après D.M. : **10 156 979 €**

→ Résultat prévisionnel de la section de fonctionnement après D.M. : **+ 134 137 €**
→ Capacité d'autofinancement après D.M. : **+ 228 202 €**

Section des opérations en capital

- Recettes : **+ 366 690 €** soit total après D.M. : **576 340 €**
- Dépenses : **+ 601 405 €** soit total après D.M. : **946 065 €**

→ Variation attendue du fonds de roulement brut : **- 118 218 €**
(résultat de fonctionnement + dotation aux amortissements - reprises sur amortissements + excédent ou déficit de la section des opérations en capital + valeur nette comptable des éléments d'actif cédés)

Montant prévisionnel du fonds de roulement net après D.M. : 3 591 701 €, soit l'équivalent de 130 jours de fonctionnement.

Pièces-jointes : D.M. (édition issue de Cocwinelle) et notice explicative.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE